

Le contenu et la valeur juridique du principe de laïcité. Notes sous : Conseil constitutionnel, décision n° 2012-297 QPC du 21 février 2013, Association pour la promotion et l'expansion de la laïcité [Traitement des pasteurs des églises consistoriales dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle]

Henri BOUILLON

Par sa décision QPC du 21 février 2013, relative à la rémunération par l'Etat des ministres du culte en Alsace-Moselle, le Conseil constitutionnel a, de manière inédite, précisé le principe constitutionnel de laïcité énoncé à l'article 1^{er} de la Constitution. L'interprétation qu'il en donne, et qui s'inspire substantiellement des articles 1^{er} et 2 de la loi de séparation des Eglises et de l'Etat de 1905, paraît toutefois justiciable de plusieurs critiques au regard du droit positif, avec lequel elle s'accorde difficilement. Aussi cette décision du Conseil constitutionnel est-elle l'occasion de cerner un peu plus précisément l'interprétation que le droit positif fait du principe de laïcité, tant les différentes composantes qu'il y inclut que la valeur juridique qu'il confère à chacune de ces composantes.